



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY  
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 28 AVRIL 2026**

**Date de la convocation** : 22 avril 2026

**Conseillers en exercice** : 33

**PRESIDENT** : DE REDON Louis, Maire,

**ETAIENT PRESENTS** : M. De REDON, Maire, M. NAUDION, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mme JARDEL, M. THEODON, Mme LE BIHAN, M. VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoint au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, M. GUILLEMOZ, Mme VALY, M. RAVIER, Mmes WEISS, LE NAON, JEANBLANC, LEWAZEWSKI, M. GOULET, M. KAJLSZA, M. LUCAS, Mmes AUZIER, BRAQUEVILLE, MM. LAMBERT, CORBEAU, Mmes FAISANT, DEGRAIS, ROGER, ESCAMEZ et M. BOISSEAU, Conseillers Municipaux.

**SECRETAIRE** : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

**EXCUSÉS** : Mme AMARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme LE NAON ;  
M. HARNOIS, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ ;  
M. BAUDAT, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à ROGER.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

**CONVENTION TOUR VIBRATION 2026 – N° 26/04 – 16B**

**Monsieur VILLEMONT, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

Après trois années de succès et plus de 30 000 personnes présentes à chaque édition, Vibration propose de produire de nouveau, sur l'esplanade de la Pyramide, le « Tour Vibration 2026 ». Ce concert, gratuit pour la population, programmé le samedi 12 septembre à partir de 20h30, met en scène des artistes de renommée et générera des retombées économiques et médiatiques pour notre Ville.

Aussi, il est proposé de conclure une convention tripartite entre la Ville, la CCRM et Régie 1981, fixant les conditions du partenariat ainsi que ses modalités financières.  
À ce titre, la Ville participera à la hauteur de 33 000€ TTC.

Je vous demande donc d'autoriser M. le Maire à signer la convention à venir, ainsi que tout document y afférent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la convention relative au Tour Vibration 2026 et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.**

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte transmis au  
représentant de l'Etat le

07 mai 2026

Mis en ligne sur le site internet le

12 mai 2026

Informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif d'Orléans dans un  
délai de deux mois à compter de la présente  
publication ou notification. Le Tribunal  
Administratif peut être saisi par l'application  
informatique "Télérecours citoyens"  
accessible par le site Internet  
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Louis DE REDON.



Le secrétaire,

Antoine CORBEAU.

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ET DE PARTENARIAT TOUR VIBRATION 2026

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

DE TROISIEME PART,

**VIBRATION**, Société par actions simplifiée au capital de 151 623 Euros, dont le siège social est situé 7 rue du Colombier à ORLÉANS (45000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 344 425 434, représentée par Monsieur Jean-Éric VALLI, dûment habilité aux fins des présentes,

VIBRATION, la COMMUNE D'ACCUEIL et REGIE 1981 sont ci-après désignées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

La COMMUNE D'ACCUEIL transmettra tout document par voie électronique à l'adresse courriel suivante : tour@1981.fr

Ci-après désignée « **VIBRATION** »  
DE PREMIERE PART,

### APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### ET :

**LA VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY**, domiciliée Hôtel de ville, 18 Faubourg Saint Roch 41200 ROMORANTIN, immatriculée sous le numéro SIREN 214 101 941, représentée par

VIBRATION est une société de média radiophonique. Depuis 2015, elle organise le Tour Vibration (ci-après « le Concert »). Lors des précédentes éditions, le Tour Vibration s'est arrêté dans plusieurs villes, notamment les suivantes :

.....  
, en sa qualité de Maire,

Ci-après désignée « **La Ville de**

**Romorantin** »

- Châteauroux ;
- Le Mans ;
- Blois ;
- Sully-sur-Loire ;
- Romorantin ;
- Vendôme ;
- Sorigny ;
- Saint-Cyr-En-Val.

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS**, domiciliée porte des Béliers, rue Normant – BP 31 à Romorantin Lanthenay (41200), immatriculée sous le numéro SIREN 200 018 406, représentée par

.....  
, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES** »

VIBRATION dispose d'un contrat général de représentation et de reproduction avec la SACEM.

C'est dans le cadre de ce contrat que VIBRATION organise le Tour Vibration.

Le Tour Vibration est entièrement gratuit (sans recettes directes ou indirectes), non subventionné, sans but lucratif et sans budget artistique.

Chaque Concert est destiné à être retransmis en intégralité, en direct ou en différé, sur les antennes de VIBRATION.

La Ville de Romorantin et la Communauté des Communes sont ci-après désignées

« **LA COMMUNE D'ACCUEIL** »  
DE DEUXIEME PART,

REGIE 1981 est la régie publicitaire qui commercialise les espaces publicitaires pour VIBRATION.

**En Présence de REGIE 1981**, Société par actions simplifiée au capital de 89 700 Euros, dont le siège social est situé 7 rue du Colombier à ORLÉANS (45000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 340 537 570, représentée par Monsieur Jean-Éric VALLI, dûment habilité aux fins des présentes,

Cette nouvelle édition se déroule sous forme de scène itinérante, comprenant un plateau d'artistes et un plateau technique, avec des concerts d'une durée de 3 heures maximum sous réserve des préconisations sanitaires des autorités publiques.

Ci-après désignée « **REGIE 1981** »

La COMMUNE D'ACCUEIL dispose d'un espace à même d'accueillir une date du Concert.

Eu égard de la notoriété de VIBRATION, la COMMUNE D'ACCUEIL a décidé d'associer son image et celle d'éventuels Partenaires au Tour Vibration.

Chacune des Parties étant intéressée par les services proposés par l'autre Partie, elles se sont rapprochées et ont conclu les présentes.

#### **IL EST CONCLU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités dans lesquelles chacune des Parties réalise les obligations qui lui incombent pour la réalisation du Concert.

#### **ARTICLE 2 : INTEGRALITE**

Les Parties reconnaissent que l'Annexe (intitulée « Roadmap Tour Vibration 2026 ») au présent contrat, dûment paraphée par elles, constituent un élément essentiel et indissociable du contrat. Elle a la même valeur juridique que les stipulations figurant dans le corps du contrat et engage les Parties dans les mêmes termes.

Le présent contrat annule et remplace les engagements précédents éventuels, verbaux ou écrits entre les Parties.

#### **ARTICLE 3 : DURÉE**

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et se termine au jour de sa complète exécution.

Les Parties s'engagent à signer ce contrat dans les meilleurs délais suivant sa réception

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE VIBRATION**

Dans le cadre de l'organisation du Tour Vibration, les obligations afférentes à VIBRATION sont définies dans l'Annexe.

Le choix des artistes revient exclusivement à VIBRATION. Une liste indicative des artistes sera communiquée à la COMMUNE D'ACCUEIL aux dates prévues à l'Annexe.

Compte tenu de l'absence de cachet artistique, la liste des artistes peut varier jusqu'au jour du

Concert. VIBRATION met en œuvre ses meilleurs efforts afin de remplacer un artiste annulant sa venue.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE REGIE 1981**

Dans le cadre de l'organisation du Tour Vibration, les obligations afférentes à la REGIE 1981 sont définies dans l'Annexe.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'ACCUEIL**

Dans le cadre de l'organisation du Tour Vibration, les obligations afférentes à la COMMUNE D'ACCUEIL sont définies dans l'Annexe.

En contrepartie de la prestation de services fournie directement par REGIE 1981 à la COMMUNE D'ACCUEIL consistant dans l'association de son image au Tour Vibration dans les conditions définies en Annexe, la COMMUNE D'ACCUEIL s'engage à verser à REGIE 1981 une somme de cinquante-cinq mille (55.000) euros hors taxes selon les modalités suivantes :

- La Ville de Romorantin

Un montant de vingt-sept mille cinq cent (27 500) euros hors taxes selon les modalités suivantes :

- un acompte de treize mille sept cent cinquante (13.750) euros hors taxes à la signature des présentes ;
- le solde de treize mille sept cent cinquante (13.750) euros hors taxes dans les 30 jours suivants la fin du Concert.

- La Communauté des Communes

Un montant de vingt-sept mille cinq cent (27 500) euros hors taxes selon les modalités suivantes :

- un acompte de treize mille sept cent cinquante (13.750) euros hors taxes à la signature des présentes ;
- le solde de treize mille sept cent cinquante (13.750) euros hors taxes dans les 30 jours suivants la fin du Concert.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS CONJOINTES**

Dans le cadre des présentes, certaines obligations sont communes aux Parties. Ces obligations sont listées dans l'Annexe et répertoriées sous l'appellation « CONJOINT ».

#### **ARTICLE 8 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE**

L'organisation du Concert est conditionnée à l'obtention d'autorisations administratives préalables.

VIBRATION engagera les procédures nécessaires pour obtenir les autorisations mais n'est tenue qu'à une obligation de moyen.

La non-obtention de ces autorisations ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

#### **ARTICLE 9 : CAS D'ANNULATION DU CONCERT**

Les Parties ne sont pas tenues d'exécuter les obligations stipulées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent contrat en cas d'annulation due à :

- un retrait des autorisations administratives ou d'une interdiction, par les autorités gouvernementales et ou administratives locales compétentes et ayant autorité, de réaliser ou de poursuivre le Concert, en cas d'acte de terrorisme ou de menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat ;
- une recommandation des autorités gouvernementales et ou administratives locales compétentes et ayant autorité de ne pas réaliser ou de ne pas poursuivre le Concert, notamment en cas d'acte de terrorisme ou menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat, d'épidémie, émeutes ou de pandémie ;
- un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations prévues au présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, si bon semble à la Partie lésée, et ce, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus de 15 jours, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être judiciairement demandés à l'encontre de la Partie défaillante.

#### **ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque Partie s'engage auprès de l'autre Partie d'être détentrice des droits sur le logo et/ou visuel communiqué.

Le logo et/ou le visuel communiqué par les Parties sont et restent leur propriété exclusive.

Les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser leurs différents noms, marques et/ou logos sur tous les supports et documents tels que définis par le présent contrat.

Le présent contrat exclut tout partage, licence ou transfert de propriété des droits d'auteur, marques, logos, créations graphiques utilisés au bénéfice de ce contrat.

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Les Parties déclarent être titulaire de police d'assurance responsabilité civile couvrant l'objet du présent contrat.

VIBRATION n'est pas responsable d'éventuels dommages causés par des salariés ou invités de la COMMUNE D'ACCUEIL dans le cadre du Concert dont seule cette dernière devra prendre en charge les réparations le cas échéant.

#### **ARTICLE 13 : CIRCULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, les Parties s'interdisent, d'une part, de transférer pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part, de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 14 : INVALIDITÉ PARTIELLE**

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les parties pourront d'un commun accord convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

#### **ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET DIFFEREND**

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

En cas de différend survenant entre elles concernant la formation, l'exécution, l'interprétation ou la cessation du présent contrat, les Parties s'engagent à rechercher un

accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la première notification de l'une des Parties, avant de porter leur différend devant la juridiction compétente.

À Orléans,  
Fait en triple exemplaires,  
Le 6 mars 2026

**VIBRATION**

**REGIE 1981**

**LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNE**

**LA VILLE DE  
ROMORANTIN**